



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 91614

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, lorsqu'un élu effectue un déplacement pour le compte d'une collectivité territoriale, des frais de mission peuvent être engagés sous réserve qu'il dispose d'un « mandat spécial ». Elle souhaiterait qu'il lui indique si le mandat spécial doit être préalable à la mission, ou s'il peut y avoir une régularisation a posteriori.

Texte de la réponse

Conformément au code général des collectivités territoriales, les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés lors de l'exécution d'un mandat spécial. Aux termes de la jurisprudence, qui a défini la notion de mandat spécial, il revient à l'organe délibérant de confier cette mission à l'un de ses membres. Cette décision doit strictement respecter le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, sauf à encourir la censure du juge administratif, qui assure par ailleurs un contrôle rigoureux des conditions dans lesquelles le mandat spécial est conféré et de son contenu (CE 11 janvier 2006, département des Bouches-du-Rhône. Elle ne peut donc être postérieure à l'exécution de la mission.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91614

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3822

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8622